

STATUTS

ASSOCIATION « LE SABOT BLANC »

ARTICLE 1 – RAISON SOCIALE

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Le Sabot Blanc.

Cette dénomination pourra être modifiée par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour but de promouvoir et favoriser la mise en place de disciplines équestres en milieu montagnard (ski-joering, randonnée, attelage, ...) sur l'ensemble du massif Pyrénéen. Pour ce faire, elle peut mettre à disposition ses moyens matériels et humains par des actions d'animation, d'enseignement, ou encore de formation professionnelle.

ARTICLE 3 – DURÉE

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

*10, rue Courrioulettes
66210 BOLQUERE*

ARTICLE 5 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres temporaires.

Pour être membre actif, il faut : être agréé par le Conseil d'Administration et être à jour de la cotisation annuelle indiquée au Règlement Intérieur.

Dans le cas d'une demande d'adhésion incompatible avec l'objet de l'association, le postulant se verra adresser un courrier explicitant les raisons du refus du Conseil d'Administration.

Le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation.

Sont membres temporaires, les personnes qui souhaitant découvrir les activités de l'association s'acquittent d'une cotisation correspondant à leur durée d'adhésion et dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Ils ne peuvent être ni électeurs, ni éligibles aux fonctions de responsabilités.

De plus, ne pourront adhérer à l'association que les personnes s'engageant à respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur.

ARTICLE 6 – PERTE DE LA QUALITÉ D'UN MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- le non-paiement de la cotisation dans le délai précisé dans le règlement intérieur,

- la faute grave : violation grave du règlement intérieur, ou toute entrave faite à l'objet de l'association sur décision de l'Assemblée Générale. Dans ce cas, l'intéressé sera averti par écrit, et aura la possibilité d'exercer un droit de recours dans les 15 jours suivants.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration de l'association est composé de 3 à 6 membres reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Ils sont élus pour une durée de 4 années par l'Assemblée Générale.

Est électeur tout membre actif âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois.

Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. La moitié au moins des sièges du comité de direction devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration élit chaque année en son sein, son bureau comprenant le président, le secrétaire et le trésorier de l'association.

Les membres du bureau, président, secrétaire et trésorier, devront être choisis obligatoirement parmi les membres du conseil d'administration ayant atteint la majorité légale. Les membres sortant sont rééligibles.

ARTICLE 8 – RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de 1 pouvoir par membre.

Les décisions sont adoptées à la majorité des voix, en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et un membre du bureau.

ARTICLE 9 – CONSEILS D'ADMINISTRATION ÉLECTRONIQUES

Les débats et les décisions au sein du conseil d'administration peuvent se faire par courrier électronique. Si une question est soumise au vote, elle doit être accompagnée d'une date limite pour le scrutin. La durée du vote, entre la date de la question et la clôture du scrutin, ne peut être inférieure à sept jours. Chaque vote électronique en Conseil d'Administration est équivalent à un vote à mains levées.

Les bulletins de vote électroniques doivent être envoyés à tous les membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale de l'association comprend tous ses membres. Ils sont convoqués par courrier papier ou électronique quinze jours au moins avant la date fixée, et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Elle se réunit obligatoirement une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle délibère sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, fixe le montant des cotisations et éventuellement porte des modifications au Règlement Intérieur. Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 7.

Les délibérations sont prises à la majorité des voies présentes et représentées, dans la limite de 2 pouvoirs par membre. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Pour valider ces délibérations, la présence de la moitié des membres est requise. Si ce quorum n'est pas atteint, la séance est reconduite dans les 15 jours, et délibèrera quelque soit le nombre de voix.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 11 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION ET COMPTABILITÉ

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Les dépenses sont ordonnancées par le président.

Le Conseil d'Administration doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale

Les ressources de l'association comprennent :

- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- les cotisations des membres dont le montant est fixé par l'assemblée générale ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment les produit des fêtes, manifestations, intérêts, redevances des biens et valeurs qu'elle possède, rétribution des services rendus.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut par tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par le conseil d'administration.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour la modification des statuts ainsi que la dissolution de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit uniquement sur proposition du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises dans les mêmes conditions que lors d'une Assemblée Générale ordinaire tel que visé à l'article 10, à l'exception du quorum qui est atteint au 2/3 des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, la séance est reconduite dans les 15 jours.

Dans tous les cas, les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire ne peuvent être prononcées qu'à la majorité de la moitié des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 – LIQUIDATION

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Fait à Bolquère le 08/11/2011